

Ministère des
Affaires Culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1966 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et Supérieures des Sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 13 Novembre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble constitué par la chapelle St Michel et ses abords ;
- VU l'avis donné le 4 Novembre 1970 par le Conseil Municipal de LA LAUPIE ;
- VU la délibération du 9 Juillet 1971 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Drôme ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme l'ensemble formé sur la commune de LA LAUPIE par le village et ses abords et délimité comme suit à partir du chemin vicinal ordinaire n° 6 ;

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Marsanne à la Batie Rolland jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 2 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Sauzet à St-Gervais-sur-Roubion jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 393 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 393 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 391 jusqu'au chemin rural menant au village (celui-ci longeant la limite du lieu-dit "Rebuzat" ;
- traversée de ce chemin depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 391 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 491 ;
- limite Ouest de la parcelle 491 jusqu'au chemin rural menant au village
- traversée de ce chemin depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 491 jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle 426 ;
- limite Ouest de la parcelle 426 jusqu'au chemin rural la bordant au Nord
- traversée de ce chemin depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle 426 jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle 425 ;
- limite Ouest de la parcelle 425 jusqu'au chemin rural longeant les sections ZK et F ;
- le chemin rural jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 6 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 (point de départ) et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section E du cadastre (feuille unique) : N° 74 à 82 inclus ; n° 88, 89, 92 à 97 inclus ; 101 ; 102 ; 103 ; 108 ; 109 ; 110 ; 391 ; 393 à 405 inclus ; 425 à 430 inclus ; 432 à 434 inclus ; 462 (ancien 431) ; 470 ; 490 ; 491 (ancien 406) ainsi que la partie "A" en totalité (le village)..

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la Drôme et au Maire de la commune de La LAUPIE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

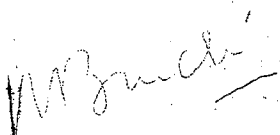
Fait à PARIS, le 20 Juin 1972.

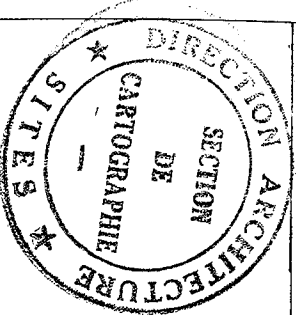
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture.

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du
Bureau des Sites,

Signé : Claude HIRIART.

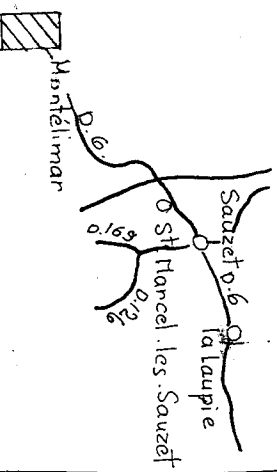

Signé : Nancy BOUCHE.



DROME - 26 -

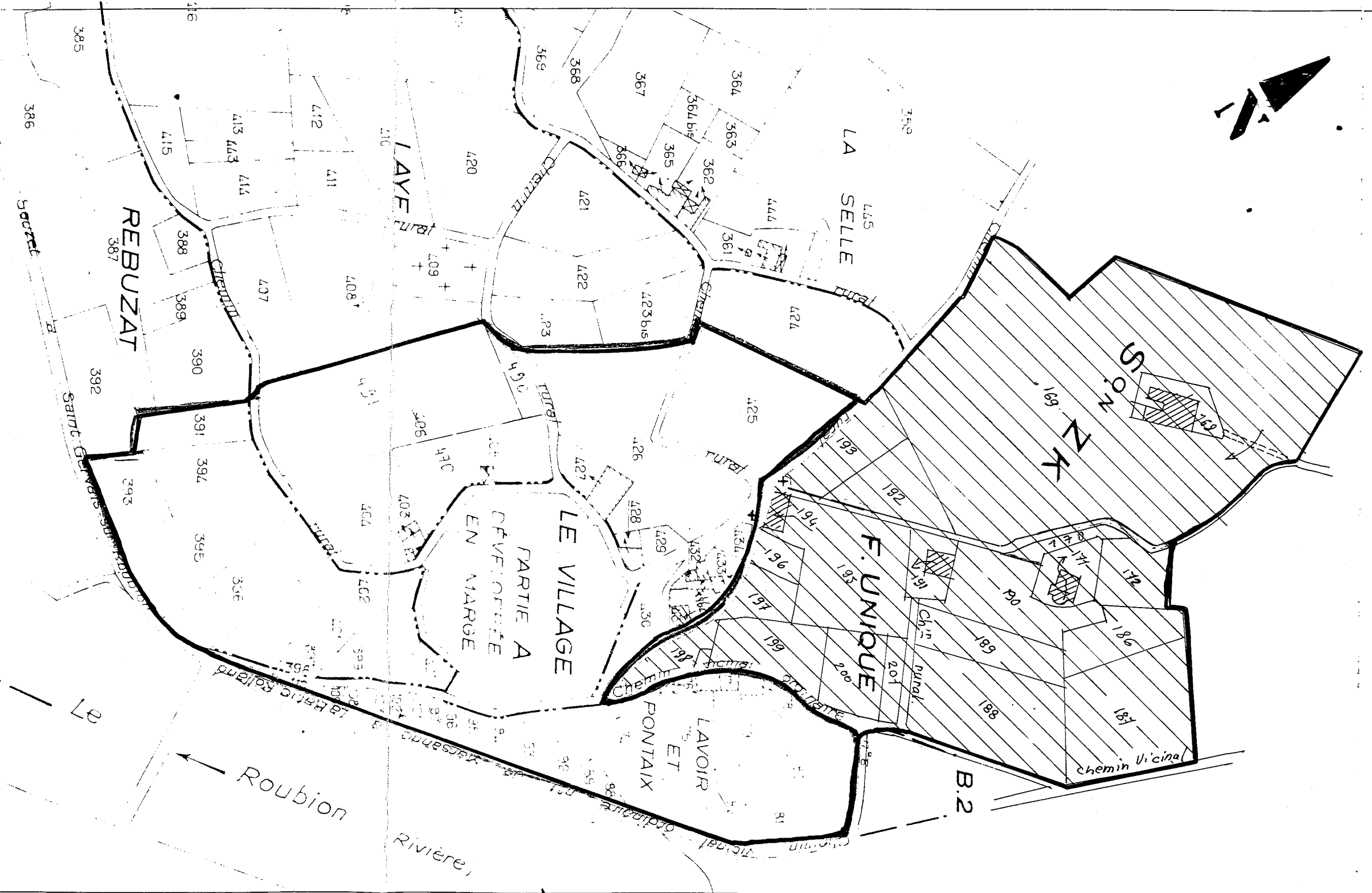
LA LAUPIE.

ARRONDI. VALENCE
CANTON : MARSANNE



LE VILLAGE LA CHAPELLE ET ABORDS.

Michelin au 200.000^e, N° 77. , Pl. 12.



ECHELLE: 1/1250

PARTIE INSCRITE 20 juin 1972.
 PARTIE INSCRITE 13 Nov. 1953